



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2022-553

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022

# Sommaire

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Patrimoine et Paysage**

75-2022-07-21-00008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental à l'association "Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique" (2 pages)

Page 3

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service utilité publique et équilibres territoriaux**

75-2022-07-11-00019 - Décision de la commission nationale d'aménagement commercial réunie en date du 16 juin 2022 suite au recours n° D03957 75 21R T01 contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial rendu le 18 février 2022 et relative à l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire situé au 19-21-23 et 25 rue de Clignancourt 75018 Paris. (4 pages)

Page 6

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2022-07-21-00008

Arrêté portant renouvellement de l'agrément, au  
titre de la protection de l'environnement, dans  
un cadre départemental à l'association  
"Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris  
Historique"



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°**

**portant renouvellement de l'agrément, au titre de la protection de l'environnement,  
dans un cadre départemental à l'association  
« Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique »**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment, ses articles L. 141-1 et R. 141-1 à R. 141-20 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté du 13 septembre 2017 portant agrément, dans un cadre départemental, de l'association « Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique » ;
- Vu la demande du 31 janvier 2022, présentée par l'association « Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique », sise 46 rue François Miron 75004 Paris, en vue d'obtenir le renouvellement d'un agrément départemental au titre de la protection de l'environnement ;
- Vu l'avis favorable de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France du 11 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général de la République du 17 février 2022 ;
- Considérant qu'au vu des éléments transmis, l'association « Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique » témoigne d'activités effectives et régulières dans le domaine de la protection de l'environnement à l'échelle départementale et par le biais d'un fonctionnement démocratique ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

L'association « Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique », sise 46, rue François Miron 75 004 Paris est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans un cadre départemental, pour une période de cinq ans.

### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

### **ARTICLE 3 :**

Le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

### **ARTICLE 4 :**

La préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le directeur de l'unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), et notifiée au président de l'association « Sauvegarde et Mise en Valeur du Paris Historique ».

Fait à Paris, le 21 juillet 2022

Par déléation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

SIGNÉ

Raphaël HACQUIN

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2022-07-11-00019

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial réunie en date du 16 juin 2022 suite au recours n° D03957 75 21R T01 contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial rendu le 18 février 2022 et relative à l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire situé au 19-21-23 et 25 rue de Clignancourt 75018 Paris.

COMMISSION NATIONALE  
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 24 décembre 2021 par le secrétariat de la Commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;
- VU** le recours formé le 23 mars 2022 par la société « LES HALLES SAINT PIERRE » enregistré sous le numéro D 03957 75 21RT01 et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 18 février 2022 autorisant la société civile immobilière des 19-21-23 et 25 rue de Clignancourt à étendre de 1 730 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire, portant sa surface totale de vente de 2 170 m<sup>2</sup> à 3 900 m<sup>2</sup>, à Paris (18<sup>ème</sup> arrondissement) ;
- VU** l'autorisation d'exploitation commerciale de la CDAC de Paris du 4 février 2014 ;
- VU** l'arrêté de permis de construire de la Mairie de Paris du 17 novembre 2015 ;
- VU** l'autorisation de la Commission nationale d'aménagement commerciale du 19 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 juin 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 juin 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Me Rémy DEMARET, avocat de la société « LES HALLES SAINT PIERRE » ;

Me Marie-Anne RENAUX, avocate de la société civile immobilière des 19-21-23 et 25 rue de Clignancourt;

Me Guillaume LECLERC, avocat de la société civile immobilière des 19-21-23 et 25 rue de Clignancourt;

M. Sébastien COURIAUD, maître d'ouvrage ;

Mme Delphine CUNIN, architecte ;

M. Hugues SITOLEUX, architecte ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 16 juin 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur l'extension d'un magasin à prédominance alimentaire, anciennement exploité sous l'enseigne « CARREFOUR MARKET », situé rue de Clignancourt, dans le 18<sup>ème</sup> arrondissement de paris ; que cette extension sera réalisée au rez-de-chaussée et au sous-sol d'un immeuble d'habitation ; que le projet n'engendrera pas d'imperméabilisation des sols, ni d'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit que 116 places de stationnement, situées en sous-sol, seront réservées à la clientèle ; qu'il n'aura pas d'impact spécifique sur le trafic routier, l'essentiel de la clientèle se déplaçant à pied, en vélo ou en transports en commun ; qu'il sera desservi par plusieurs lignes de bus et par deux lignes de métro ;
- CONSIDÉRANT** qu'une aire de livraison sera aménagée au niveau du 1<sup>er</sup> sous-sol de l'immeuble, accessible depuis une rampe d'accès existante située au 4 rue Pierre Picard ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est également prévu la rénovation de la façade du rez-de-chaussée de l'immeuble ; qu'une grande verrière sera aménagée au nord de l'espace de vente ainsi qu'un patio au rez-de-chaussée et une terrasse-jardin au 1<sup>er</sup> étage ;
- CONSIDÉRANT** que le chauffage et la climatisation de l'espace de vente seront assurés par une pompe à chaleur Eau/Eau réversible ; que des mesures seront mises en place pour limiter les nuisances sonores dans l'immeuble ; que les locaux réservés aux déchets seront climatisés pour limiter les nuisances olfactives ;
- CONSIDÉRANT** que l'amplitude horaire d'ouverture (8h30-22h) sera adaptée à la clientèle urbaine ; que différents services seront offerts aux clients : système de conciergerie, ateliers de cuisine, kiosque à journaux, espace de « coworking » ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :**

- Le recours susvisé est rejeté.

- La demande de la société civile immobilière des 19-21-23 et 25 rue de Clignancourt d'étendre de 1 730 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un magasin à prédominance alimentaire, portant sa surface totale de vente de 2 170 m<sup>2</sup> à 3 900 m<sup>2</sup>, à Paris (18<sup>ème</sup> arrondissement) est accordée.

**Votes favorables : 9**  
**Vote défavorable : 0**  
**Abstention : 0**

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU





**TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET**  
**JOINT A L'AVIS<sup>1</sup> DE LA CNAC<sup>2</sup> N° D 039577521R01**  
**DU 16/06/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		2940		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BS parcelle n°79		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	1940 m <sup>2</sup>		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	/		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Végétation en toiture terrasse		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation			
	Eoliennes (nombre et localisation)	0		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :	/		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Niveau de certification BREEAM : « GOOD »			
	Pompe à chaleur air/eau réversible.			
	Eclairage LED			
	Chapes flottantes anti-bruit			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2170					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1				
			SV/magasin <sup>3</sup>		2170				
			Secteur (1 ou 2)		1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3900					
Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>		Nombre		1					
		SV/magasin <sup>4</sup>		3900					
		Secteur (1 ou 2)		1					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total						
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total		116				
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)